

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 37404
18 JUL. 1995

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 37404
18 JUL. 1995

GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 158 172 000 francs
Siège social : 60 rue LA BOETIE
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 349 763 375

Leouché
88 BSA

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 septembre 1994

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS 8ème EUROPE - HAUSSMANN 28 OCT. 1994
9 BORD. 209/43
- DIS DE TIMBRE 204 F
- DIS D'ENREG 1220 F
SIGNATURE :

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze

Le 30 septembre 1994
à 17 heures

Au siège social, les actionnaires de la Société GROUPE FLO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 12 septembre 1994.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Paul BUCHER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

SOCIETE BUCHER, représentée par Monsieur Jean-Paul BUCHER et Monsieur Pierre CASSAGNE, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Frédéric DELORMEL assume les fonctions de Secrétaire.

FIDUCIAL AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.
Monsieur Christian LATOUCHE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.
HSD CASTEL JACQUET, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.483.592 actions sur les 1 581 720 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.
En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- Le projet de traité de fusion.
- Le rapport du Commissaire aux Apports.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 20 septembre 1994, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'une convention de fusion-absorption des sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE par la société GROUPE FLO.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion en date du 19 août 1994 avec les sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE aux termes duquel ces sociétés font apport à GROUPE FLO de la totalité de leurs actifs moyennant prise en charge par GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs de ces sociétés, ainsi que des frais de leur dissolution

- du rapport du Commissaire aux Apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Paris par Ordonnance du 27 juillet 1994

décide d'approuver les fusions, objet du projet ci-dessus mentionné, et notamment l'évaluation des apports.

constate que les fusions par voie d'absorption des sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE par la société GROUPE FLO sont devenues définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions constituant le capital des sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE, sociétés absorbées, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, les sociétés absorbées seront du seul fait des présentes fusions dissoutes sans liquidation.

L'Assemblée Générale constate que les opérations ci-dessus se soldent par :
- un boni de fusion d'un montant de 156.588,15 francs dégagé par la fusion-absorption de FLO LECOURBE
- un mali de fusion d'un montant de 222.050,92 francs dégagé par la fusion-absorption de FLO ECOLE MILITAIRE.

L'Assemblée Générale décide qu'il y aura lieu à compensation entre les boni et mali, faisant apparaître un mali de fusion d'un montant de 65.462,77 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
J.P. BUCHER

Les Scrutateurs
P. CASSAGNE

Le Secrétaire
F. DELORMEL

SOCIETE BUCHER
J.P. BUCHER

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Nous soussignés :

Frédéric DELORMEL agissant en qualité de dernier Président du Conseil d'Administration de la société FLO LECOURBE au capital de 250 000 francs, ayant son siège social 352 rue Lecourbe 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 613 476

et :

Jean-Paul BUCHER agissant tant en qualité d'Administrateur et Président du Conseil d'Administration que de mandataire des autres membres du Conseil d'Administration de GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 158.172.000 francs, ayant son siège social 60 rue La Boétie 75008 PARIS sous le numéro B 349 763 375

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion de la société FLO LECOURBE ; la société GROUPE FLO absorbant la société ci-dessus visée, a fait l'exposé ci-après :

Exposé :

1 . Le Conseil d'administration de la société GROUPE FLO s'est réuni le 1er Août 1994 et a arrêté le projet de traité de fusion de la société FLO LECOURBE. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

La société FLO LECOURBE a également réuni son Conseil d'Administration le 1er Août 1994 afin d'arrêter le projet de traité de fusion et donner tous pouvoirs à son Président pour le signer, et au besoin le modifier.

2. Le projet de fusion de la société FLO LECOURBE a été signé par les Présidents du Conseil d'Administration des sociétés GROUPE FLO et FLO LECOURBE suivant acte sous seing du 19 Août 1994.

Ce projet contenait toutes les énonciations relatives aux motifs et modalités de la fusion.

Il disposait, en outre, que la société FLO LECOURBE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de GROUPE FLO.

3. A la requête du Président du Conseil d'Administration de GROUPE FLO, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PAIRS a, par ordonnance en date du 27 juillet 1994, désigné Monsieur Jacques SOLAKIAN en qualité de Commissaire aux apports.

4. Le rapport de Monsieur Jacques SOLAKIAN, Commissaire aux apports, a été déposé le 20 Septembre 1994 au Tribunal de Commerce de PARIS.

5. Les originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 24 Août 1994.

6. L'avis relatif à un projet de fusion a été inséré dans LE PUBLICATEUR LEGAL, Journal d'Annonces Légales, en date du 23-24 Août 1994.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux.

7. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires desdites sociétés, l'ont été conformément aux dispositions légales ou statutaires en vigueur.

8. L'actionnaire unique de FLO LECOURBE statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, a approuvé le projet de fusion avec GROUPE FLO, dans sa séance du 30 septembre 1994 et a décidé la dissolution de FLO LECOURBE.

9. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaire de la société GROUPE FLO, réunie le 30 septembre 1994, a approuvé le projet de fusion. Elle a corrélativement approuvé l'évaluation des apports et constaté la réalisation de la fusion.

10. Les avis concernant la réalisation de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société FLO LECOURBE ont été publiés dans LE PUBLICATEUR LEGAL en date du 13 et 14 décembre 1994.

Cet avis contenant toutes les mentions obligatoires.

Cet exposé étant fait, les soussignés font les déclarations suivantes :

DECLARATIONS

- La fusion par absorption de la société FLO LECOURBE par la société GROUPE FLO a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.**
- la société FLO LECOURBE est définitivement dissoute.**
- la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions constituant le capital de la société absorbée, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO : la société FLO LECOURBE étant dissoute sans liquidation du seul fait de la fusion.**

Une copie du rapport de Monsieur Jacques SOLAKIAN, Commissaire aux apports, un original enregistré du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de GROUPE FLO en date du 30 septembre 1994 approuvant la fusion, seront déposés en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de PARIS.

La présente déclaration a été faite conformément aux prescriptions de l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir à la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Fait à Paris
Le 30/12/94

Frédéric DELORMEL

Jean-Paul BUCHER

The block contains two handwritten signatures. The signature on the left is for Frédéric DELORMEL, and the signature on the right is for Jean-Paul BUCHER. Both signatures are written in black ink and are somewhat stylized.